

Le 18 octobre 2018

**ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DIT « CHEMIN DE CHEZ MARPHOZ A CHARMAY »
(à hauteur de la parcelle cadastrée section B n° 529)**

Le Maire de la Commune de Vailly,

- VU le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties, et notamment son article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,
- VU l'article L 131-3 du Code de la Voirie Routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU l'arrêté du Conseil Départemental n° 18-05056 réglementant la circulation sur la RD26,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la Commune de **VAILLY, sur le chemin dit « Chemin de Chez Marphoz à Charmay »**, pour ne pas dégrader les prés qui sont actuellement clôturés pour le pâturage des bovins,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la période **du 22/10/2018 au 31/10/2018**, la circulation de tous les véhicules motorisés empruntant **le chemin dit « Chemin de Chez Marphoz à Charmay » sera interdite.**

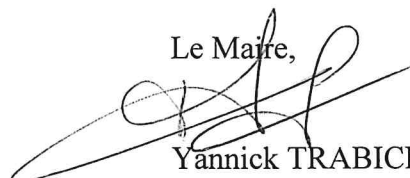
Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des agriculteurs exploitant les parcelles de ce secteur.

Article 3 : La signalisation et le balisage nécessaires et conformes de la zone seront assurés par : **LA COMMUNE DE VAILLY.**

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- DVT/CERD de Vailly,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOËGE,
- Monsieur le Directeur du Service de la Voirie, du Département de la Haute-Savoie, à Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le Maire de REYVROZ,
- L'Office National des Forêts.

Le Maire,


Yannick TRABICHET

